



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS60036
59820 GRAVELINES

Décision d'examen au cas-par-cas n° 2025-3038
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

chevalier de la Légion d'honneur

officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2023, portant délégation de signature à Monsieur Julien LABIT en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement V

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025, imposant au GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE (GPMD) des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement QPO dit « quai à pondéreux ouest » situé sur les territoires de LOON-PLAGE et GRAVELINES » ;

Vu le courrier de demande de changement d'exploitant du 02 octobre 2025 indiquant que le nouvel exploitant du site QPO est la Société par action simplifiée QPO dont le siège social est sis 26 Rue DULONG 75014 PARIS.

Vu le formulaire d'examen au cas-par-cas n° 2025-3038, déposé complet le 16/10/2025 par la société QPO SAS, relatif au projet « Développement des activités QPO SAS - Loon Plage Installation de transit de matériaux en vrac composée de : une centrale à enrobés à chaud ("Centrale à bitume") ; une centrale à béton » ;

Considérant que les modifications envisagées s'effectuent sur des surfaces imperméabilisées actuellement destinées au stockage et qu'elles n'engendrent aucune consommation d'espace naturel.

Considérant que les risques technologiques sont engendrés par des installations soumises à déclaration (petit stockage GPL) dont la sécurité strictement réglementée par l'application des arrêtés ministériels de prescriptions générales.

Considérant que les émissions de poussières générées par le projet seront faibles par rapport aux émissions déjà générées sur la zone et que les buttes anti-poussières en construction sont positionnées pour éviter les nuisances sur la zone sensible de Gravelines

Considérant de ce fait que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et à la santé ;

Considérant que les impacts des modifications seront pris en compte et réglementés conformément à la procédure de modification prévue aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est soumis à un examen au cas-par-cas en application du II de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R.122-2 pré-cité.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet « Développement des activités QPO SAS » de la société QPO SAS pour son site du Quai à pondéreux Ouest sur les communes de LOON-PLAGE et GRAVELINES, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint,

Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Nord

12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).